

Le montant du capital social dans les sociétés commerciales de droit OHADA.

Le capital social qu'est cet ensemble d'éléments mis à la disposition de la société pas les fondateurs en vue de permettre à cette dernière la réalisation de son objet social suit un régime légal prévu par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) dans la zone OHADA.

En vue de rendre ce régime attractif pour la promotion des investissements dans cet espace juridique, le législateur OHADA a fait preuve d'une volonté manifeste d'assouplissement dudit régime. Ainsi, pour certains types de sociétés, aucun minimum légal n'est exigé (SCS, SNC, SAS) tandis que pour d'autres, des minima allégés ont été prévus (SA et SARL).

Le tableau ci-dessous illustre clairement cette tendance :

Type de société	Exigences de l'AUSCGIE
SNC	Pas d'exigence de capital minimum.
SCS	Pas d'exigence de capital minimum.
SARL	Aux termes de l'article 311 de l'AU, « sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1 000 000) des francs CFA au moins.
S.A.	Le capital social minimum de la SA est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA.
S.A.S.	Pas d'exigence de capital minimum.

Cependant, la réforme du 30 janvier 2014 a consacré une avancée majeure dans le régime du capital social. En effet, pour les SARL, l'AUSCGIE prévoit la possibilité pour les Etats membres de fixer dans l'ordre juridique interne, le minimum inférieur à celui prévu par le législateur communautaire. Telle est l'économie de l'article 311 de cet acte uniforme qui dispose que « Sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million de FCFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille FCFA ».

En application de cette disposition, plusieurs Etats africains membres de l'OHADA ont adopté des textes de lois particuliers fixant des minima du capital social des SARL ainsi que la forme des statuts sociaux de ces dernières.

Dans ce registre, la République Démocratique du Congo a, par le truchement du Ministre de la justice pris en date du 30 décembre 2014, l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/JGS&DH/014 et n° 243/CAB/MIN/FINANCES/2014 déterminant la forme des statuts et le capital social de la société à responsabilité limitée.

S'agissant du capital social, l'article 2 de ce texte prévoit que celui-ci est librement fixé par les associés en tenant compte de l'objet social de la société.

Il en découle qu'actuellement, les associées d'une SARL sont libres de déterminer le montant du capital social dont ils voudraient doter la société en formation.

Le bout de phrase « ... en tenant compte de l'objet social de la société » me semble sans intérêt pratique dans l'environnement économique-financier mondial actuel.

En effet, la complexité du système de montage financier dans les circuits bancaires et boursiers actuellement rends non déterminant la taille d'une entreprise dans la mobilisation des capitaux dont elle peut avoir besoin pour son développement et la réalisation de son objet social. Il est d'ailleurs de moins en moins admis aujourd'hui que le capital social constitue une garantie tangible pour les créanciers¹.

Soulignons enfin que l'article 311 de l'AUSCGIE et l'Arrêté interministériel pour la RDC évoqués ci-haut ne s'appliquent qu'aux seules SARL.

Il nous revient malheureusement de constater qu'en certaines circonstances, ces textes ont été malencontreusement évoqués pour d'autres types de sociétés lors de dépôt des statuts sociaux en vue de l'immatriculation au RCCM. Tel est le cas du Guichet unique de création des entreprises en RDC qui a dû rejeter les statuts de certaines SAS au motif que soit, leur capital social était minime par rapport à l'objet social repris aux statuts, soit que la valeur nominale de l'action était inférieure à 10 dollars américains (5.000 FCFA).

Pareille position est illégale au regard des prescrits de l'article 853-5 de l'AUSCGIE qui laissent la liberté aux actionnaires d'une SAS de fixer librement le montant du capital social ainsi que du nominal de l'action.

¹ FENEON A, Droit des sociétés en Afrique (OHADA), Lextenso Edition, LGDJ 2015, p. 277.